

Arrêté temporaire n°A_2026_01_40
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE, AVENUE DU MARECHAL LECLERC (D605), RUE DU 11 NOVEMBRE, RUE GUE PUCELLE, AVENUE DE LA GRAMINE, RUE FLEUR BEGNE, RUE DU CLOS DION, RUE JEAN BOUIN, RUE ANDRE THOMAS, AVENUE DE LA LIBERTE, AVENUE DE SURVILLE, ROUTE DE PARIS (D605), RUE DE PARIS, RUE DES CHESNOIS, RUE ANATOLE FRANCE, RUE HONORE DE BALZAC, COURS MONTAIGNE, RUE DES GRES, AVENUE MOLIERE, RUE RACINE, RUE DE LA COTE RIT, CHEMIN DES TUILERIES, RUE DE PROVINS (D403), RUE JEAN JAURES (D403), RUE DU BATEAU, PONT DE SEINE (D605), PONT DE L'YONNE (D605), GRANDE RUE SAINT-MAURICE (D411), QUAI HENRI BALLOT (D605) et RUE VICTOR HUGO

Le Maire de Montereau-Fault-Yonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté N° A_2020_07_335 en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à M Gilles Asfaux

Considérant que l'organisation du 212ème anniversaire de la bataille de Montereau rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/02/2026 au 15/02/2026 AVENUE DU MARECHAL LECLERC (D605), RUE GUE PUCELLE, RUE DU 11 NOVEMBRE, BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE, AVENUE DE LA GRAMINE, RUE FLEUR BEGNE, RUE DU CLOS DION, RUE JEAN BOUIN, RUE ANDRE THOMAS, AVENUE DE LA LIBERTE, AVENUE DE SURVILLE, RUE DES CHESNOIS, RUE ANATOLE FRANCE, RUE HONORE DE BALZAC, COURS MONTAIGNE, RUE DES GRES, AVENUE MOLIERE, RUE RACINE, RUE DE LA COTE RIT, CHEMIN DES TUILERIES, RUE DE PROVINS (D403), RUE JEAN JAURES (D403), RUE DU BATEAU, NOUVELLE ROUTE DE PARIS (D605), RUE DE PARIS, GRANDE RUE SAINT-MAURICE, PONT DE SEINE (D605), PONT D'YONNE, QUAI HENRI BALLOT (D605) ET RUE VICTOR HUGO SUR LE PARKING RUSTIC

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 12/02/2026 et jusqu'au 15/02/2026, de 09h00 le jeudi à 20h00 le dimanche, le stationnement des véhicules est interdit BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE SUR LES PARKINGS INTERIEURS DU PARC DES NOUES. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 12/02/2026 et jusqu'au 15/02/2026, de 20h00 le jeudi à 20h00 le

dimanche, le stationnement des véhicules est interdit AVENUE DU MARECHAL LECLERC (D605) sur le parvis de la Médiathèque et RUE DU 11 NOVEMBRE sur le parking de la piscine sur le rang du milieu. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 13/02/2026 et jusqu'au 15/02/2026, de 14h00 le vendredi à 20h00 le dimanche, le stationnement des véhicules est interdit RUE GUE PUCELLE SUR LE PARKING DU CENTRE OMNISPORTS JEAN ALLASSEUR. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : Le 14/02/2026, de 08h00 à 15h30, le stationnement des véhicules est interdit :

- AVENUE DE LA GRAMINE
- RUE FLEUR BEGNE
- RUE DU CLOS DION
- RUE JEAN BOUIN
- RUE ANDRE THOMAS
- AVENUE DE LA LIBERTE entre le rond point Alain Mimoun et le rond point de l'escadron Montereau Février 1814
- AVENUE DE SURVILLE de la rue des Chesnois à la rue de Paris
- RUE DE PARIS (D605)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Le 14/02/2026, de 11h00 à 15h30, le stationnement des véhicules est interdit RUE DES CHESNOIS. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Le 14/02/2026, de 13h30 à 15h30, la circulation des véhicules est interdite :

- RUE DES CHESNOIS
- AVENUE DE LA GRAMINE
- RUE FLEUR BEGNE
- RUE DU CLOS DION
- RUE JEAN BOUIN
- RUE ANDRE THOMAS
- AVENUE DE LA LIBERTE entre le rond point Alain Mimoun et le rond point de l'escadron Montereau Février 1814
- AVENUE DE SURVILLE de la rue des Chesnois à la nouvelle route de Paris

Article 7 : Le 14/02/2026, de 13h30 à 15h30, une mise en impasse est instaurée avec accès limité sauf riverains le temps du passage du cortège :

- RUE ANATOLE FRANCE au niveau de la rue Jules Ferry
- RUE ANDRE THOMAS
- RUE HONORE DE BALZAC
- COURS MONTAIGNE
- RUE DES GRES
- AVENUE MOLIERE
- RUE RACINE
- RUE DE LA COTE RIT

- CHEMIN DES TUILERIES

Article 8 : Le 14/02/2026, de 13h00 à 15h30, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue AVENUE DE SURVILLE et AVENUE DE LA LIBERTE par périodes n'excédant pas 30 minutes.

Les riverains souhaitant sortir des rues Guy Boniface, des Grandes Berges, Porte de Paris, chemin des Tuileries et impasse Villa Marie Louise devront attendre l'accord des agents de circulation en place pour se diriger soit vers Surville ou vers la Nouvelle route de Paris

Article 9 : Le 14/02/2026, de 12h00 à 17h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- RUE DE PROVINS (D403)
- RUE JEAN JAURES (D403)
- RUE DU BATEAU

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 : Le 14/02/2026, entre 12h00 et 14h30, les prescriptions suivantes s'appliquent PONT DE SEINE (D605) et PONT DE L'YONNE (D605) :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur les voies de droites dans les deux sens de circulation ;

Article 11 : Le 14/02/2026, de 14h30 à 16h30, la circulation des véhicules est interdite sur la RUE DE PARIS (D605) à partir du 1 NOUVELLE ROUTE DE PARIS (D605) jusqu'au PONT DE L'YONNE (D605) inclus. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 12 : Le 14/02/2026, de 15h00 à 16h30, la circulation des véhicules est interdite RUE JEAN JAURES (D403). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 13 : Le 14/02/2026, de 14h30 à 16h30, une mise en impasse est instaurée RUE DE PROVINS (D403), du ROND POINT SALVADOR ALLENDE (D403) jusqu'à la RUE DE PARIS (D605).

Article 14 : Le 14/02/2026, de 14h30 à 16h30, une mise en impasse est instaurée NOUVELLE ROUTE DE PARIS (D605), au niveau de l'avenue de Surville.

Article 15 : Le 14/02/2026, de 13h00 à 17h00, seront mises en impasse et barrées avec accès limité sauf riverains le temps du passage du cortège sur la rue Jean Jaurès, les voies suivantes, rue de la Poterne, rue des Chapeliers, Ruelle Marquée, rue des Récollets et rue de l'Yonne.

Les riverains souhaitant sortir des ces voies devront le faire par le Quai Henri Ballot en direction du rond point Jean Monnet, par la voie sur berge sous le pont d'Yonne, pour le centre ville et circuler au pas.

Article 16 : Le 14/02/2026, de 14h30 à 15h30, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : à l'intersection de la ROUTE DE PARIS (D605) et de la RUE DU PARC DES ORMEAUX (D67), les véhicules se dirigeant vers Montereau devront emprunter successivement la rue du Parc des Ormeaux, rue d'Enfer, rue de Safi, avenue Albert Schweitzer, rue de Paredes, rue d'Otley, rue du Général Pajol, rond-point José Alvarez, avenue de la Colline Saint Martin, rond-point Salvador Allendé, rue des Clomarts, rond-point Jean Aizier, boulevard du Confluent et

rond-point Jean Monnet et inversement.

Article 17 : Le 14/02/2026, de 15h30 à 16h30, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : ROUTE DE PARIS (D605), les véhicules se dirigeant vers Montereau devront emprunter la rue de Paris, la rue de Provins, rond-point Salvador Allendé, rue des Clomarts, rond-point Jean Aizier, boulevard du Confluent et rond-point Jean Monnet et inversement.

Article 18 : Le 14/02/2026, de 14h30 à 16h30, une mise en impasse est instaurée GRANDE RUE SAINT-MAURICE (D411), au niveau du Port Fréquembault.

Article 19 : Le 14/02/2026, de 13h00 à 16h30, les véhicules circulant ROND-POINT JEAN MONNET ont l'interdiction de tourner à droite vers Le QUAI HENRI BALLOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux et ceux souhaitant emprunter la voie sur berge sous le pont d'Yonne, riverains et véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Le QUAI DES BORDES étant fermé au niveau du PONT D'YONNE

Article 20 : Le 14/02/2026, le stationnement des véhicules est interdit de 08h00 à 23h59 RUE VICTOR HUGO SUR LE PARKING RUSTIC SUR LES RANGEES 2, 3 ET 4. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 21 : Le 14/02/2026, de 15h30 à 16h30, la circulation sera interrompue le temps du passage du cortège, BOULEVARD DE LA RÉPUBLIQUE (accès coté Lepesme) et ROND-POINT JACQUES LEPESME.

Article 22 : Le présent arrêté devra être affiché 48h avant le début des travaux ou de l'évènement.

Article 23 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 24 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Montereau-Fault-Yonne et les agents placés sous ses ordres et Madame le commissaire de police et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 26 janvier 2026
Pour le Maire,
et par délégation,
l'Adjoint au Maire

Gilles ASFAUX



DIFFUSION:

- MAIRIE - SERVICE EVENEMENTIEL

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.